

1. *Débitrice*: **R. Rougemont SA**, Ch. des Sources 7, 2740 **Moutier**
2. *Déclaration de faillite*: 31.08.2004
3. *Procédure*: sommaire
4. *Délai de production*: 23.10.2004
5. *Remarques*: Propriétaire des immeubles suivants :  
Ban de Moutier feuillet no 1891, Ch. des Sources 7 et 7a, bâtiment, jardin, cour surface totale 3480 m2, valeur officielle : Fr. 1'660'440.–, valeur vénale : Fr. 590'000.– (estimation KPMG)  
Ban de Moutier, feuillet no 1912, Ch. des Sources 2 et 2a, bâtiment, jardin, cour, surface totale 1382 m2, valeur officielle : Fr. 619'900.–, valeur vénale : Fr. 450'000.– (estimation KPMG)  
Réalisation des actifs :  
L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères tous les actifs mobiliers et immobiliers de la faillie, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Les revendications de propriété doivent être annoncées dans le même délai.  
Selon l'art. 256, 3ème al. de la LP, les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Les créanciers qui demandent que les offres soient portées à leur connaissance parce qu'ils désirent déposer une offre supérieure doivent s'annoncer dans le délai de production à l'office des faillites. Sinon l'office prend note qu'ils renoncent à ce droit et qu'il est autorisé à procéder à une éventuelle vente de gré à gré sur la base de la meilleure offre.  
Dans ce cas, l'office des poursuites et des faillites du Jura bernois-Seeland à Bienne est déjà en possession d'offres écrites atteignant fr. 2'200'000.– pour le parc machines et outillage.  
La possibilité est offerte aux créanciers ou autres intéressés de faire une offre supérieure plus avantageuse pendant le délai de production. Pour de plus amples renseignements veuillez vous adresser à M. Ch. Eschmann, responsable du dossier au no 032/344.59.27 ou FAX au no 032/344.59.21. Si l'office ne reçoit pas d'offres supérieures et que la majorité des créanciers ne s'oppose pas durant le délai de production, il sera en droit d'entrer en matière sur ces offres.  
En application de l'art. 234 LP (sursis concordataire révoqué), il a déjà été fait appel aux créanciers par le commissaire au sursis pour les dettes jusqu'au 18.10.2002. Ces créanciers qui ont déjà produit sont dispensés de le faire à nouveau. Cette dispense de production ne les libère pas de l'obligation d'aviser l'office des faillites de toute modification relative à l'existence ou au montant de la prétention précédemment produite, qui est survenue depuis lors.  
Les dettes contractées pendant le sursis (après le 18.10.2002 et jusqu'au 31.8.2004, art. 310 al. 2 LP) sont à produire séparément.  
Les créances produites doivent être chiffrées en francs suisses, capital, intérêts et frais au 31 août 2004 par les créanciers, en joignant des pièces justificatives. Il est absolument nécessaire de nous indiquer sur quel compte un éventuel dividende devrait être versé (CCP, compte bancaire + numéro de compte personnel).  
Les créanciers à l'étranger sont priés de se faire représenter par un représentant en Suisse.  
Le numéro TVA 132 159 est révoqué par la présente.  
Office des poursuites et des faillites du Jura bernois-Seeland  
2501 Bienne

(00082939)